

Arrêt

n° 63728 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'ethnie rom, originaire de la commune de Gradec mais résidant dans la ville de Skopje, en ex- République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

Vous auriez quitté votre pays en raison des problèmes que votre époux aurait eus avec la police à la recherche de votre beau-fils depuis six ans. Vous invoquez par ailleurs des problèmes de santé.

Vous seriez partie à une date que vous ne pouvez préciser, en compagnie de votre époux, Monsieur (H.K) (...). Vous avez demandé l'asile en Belgique le 11 octobre 2010, munie de votre carte d'identité.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur (H.K), à qui vous liez votre demande d'asile (voir notes d'audition CGRA du 23/02/2011 p. 4).

Or, la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Cette décision est la suivante:

"Il n'y a pas lieu de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, concernant votre beau-fils, personne à cause de laquelle vous auriez été contraint de quitter votre pays, vous n'êtes pas à même de préciser pourquoi il serait recherché par la police et si vous déclarez que c'est peut-être en raison de ses activités politiques, il ne s'agit là que de suppositions de votre part nullement étayées par des éléments tangibles. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser de quel parti serait membre votre beau-fils et vous ne pouvez rien dire non plus sur les activités politiques qu'il aurait eues. Vous déclarez en outre n'avoir effectué aucune recherche par la suite pour en savoir plus à ce sujet (voir notes d'audition CGRA du 23/02/2011, pp. 3, 5, 6 et 7).

Ensuite, vous déclarez qu'à partir du moment où vous auriez constaté la disparition de votre beau-fils et de votre fille, vous auriez fait des recherches. Interrogé à ce sujet, vos déclarations restent vagues et finalement, vos démarches se seraient limitées à questionner des voisins. Vous n'auriez par exemple pas alerté la police au motif que vous n'osiez pas y aller en raison des activités politiques possibles de votre beau-fils. Or, comme démontré ci-dessus, ces activités politiques ne sont nullement avérées. Par ailleurs, à cette époque vous n'aviez pas encore de problèmes avec vos autorités et les premières visites domiciliaires de la police ne commenceraient que deux ans après la disparition de vos proches. Vous n'auriez pas non plus tenté de démarches auprès de la famille de votre beau-fils (Ibid., pp. 6 et 7). Le Commissariat général estime que votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui s'inquiéterait du sort de proches qui auraient disparu. Tous ces éléments discréditent considérablement votre récit d'asile.

Quoi qu'il en soit, alors que vous déclarez vous-même que vous auriez pu vous plaindre du comportement abusif de la police à votre égard auprès d'autorités locales ou supérieures, vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens au motif que les policiers vous auraient menacé de représailles (Ibid., p. 9). Pourtant la seule façon pour vos autorités supérieures d'être alertées de vos problèmes était de porter plainte contre les exactions dont vous déclarez avoir été victime de la part de la police. Il ressort à ce sujet de la documentation objective dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort de ces mêmes informations que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent.

Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. Le Commissariat général estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous auriez été discriminé toute votre vie en raison de votre origine ethnique, nonobstant le fait qu'il apparaît que vous ne l'invoquez pas d'emblée comme étant à l'origine de votre départ du pays ni comme un élément de crainte (Ibid., pp. 5 et 10), elles ne sont pas à même d'entraîner dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que si vous avez perdu votre travail c'est parce que votre usine aurait été vendue, vous auriez ensuite bénéficié d'une aide sociale de l'Etat jusqu'au moment de votre départ du pays. De plus, vous seriez détenteur d'un carnet de santé pour vous-même ainsi que pour les membres de votre famille, vous résideriez à Skopje dans une maison dont votre famille serait propriétaire (Ibid., pp. 3 et 4). En fin, vous êtes détenteur de documents (passeport et carte d'identité) délivrés par vos autorités nationales. A ce propos, le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez craindre vos autorités, vous vous faites délivrer en décembre 2009 et votre épouse en janvier 2010 par ces mêmes autorités un passeport (voir documents n° 1 et 2 de la farde inventaire), ce qui dément dans votre chef l'existence d'une crainte à leur égard. A l'inverse, le fait que ces mêmes autorités vous délivrent un passeport dément dans leur chef une quelconque volonté de vous persécuter.

De plus, dans la mesure où vous auriez résidé à Skopje ces dernières années (Ibid., p. 4), le Commissariat général a relevé durant votre audition le fait que la commune de Suto Orizari était gérée par un maire d'ethnie rom, que des associations de défense des droits des Roms y étaient actives et que, de façon plus générale, des mécanismes tels le recours à un médiateur avaient été mis en place par les autorités macédoniennes. Il vous a ensuite été demandé si vous aviez fait appel à une de ces associations pour vous aider mais il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez entamé une quelconque démarche en ce sens au motif que ces associations n'auraient aucun pouvoir (Ibid., pp. 10-11).

En fin, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. [ex. la](#) mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général (et donc copie est annexée à votre dossier administratif) que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants.

Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du Ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le Ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. A l'heure actuelle, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité et celle de votre épouse, une copie couleur des passeports macédoniens à votre nom et celui de votre épouse. Ces documents attestent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision."

En ce qui concerne vos problèmes de santé attestés par un document médical délivré en Belgique (voir document n° 4 de la farde inventaire), il s'agit là de problèmes médicaux qui ne sont pas en lien avec les critères prévus par la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié; l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980; l'article 48/5 de la loi du 15/12/1980; l'article 62 de la loi du 15/12/1980; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que son époux est décédé et que les persécutions dont elle et son époux ont été victimes sont liées à la disparition de leur beau-fils dont elle ignore les activités politiques. Elle rappelle qu'en raison de leur crainte vis-à-vis de la police macédonienne, elle n'a pas souhaité porter plainte contre les policiers qui ont perquisitionné à plusieurs reprises à leur domicile. Elle soutient qu'en tant que membre de la communauté rom, elle a été soumise à des discriminations et des brimades continuelles de la part des Macédoniens de souche.

Elle estime qu'en cas de retour dans son pays, elle risque d'être victime *de traitements inhumains et dégradants en raison de son appartenance à la communauté Rom et en raison de la difficulté pour son pays d'assurer une réelle protection à ses ressortissants*.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil; « à titre principal: *accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980; à titre subsidiaire: attribuer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980; à titre infiniment subsidiaire: annuler la décision querellée, en conséquence, ordonner un réexamen approfondi par le CGRA et renvoyer en conséquence devant cette autorité le demandeur d'asile* ».

4. Question préalable

La partie requérante invoque, dans sa requête, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil rappelle que pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête un document, non daté, intitulé «Conclusions concernant l'ancienne République Yougoslave de Macédoine », elle joint également la décision du Bureau d'aide juridique, laquelle accorde au requérant l'aide juridique.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle s'expose qu'elle risque d'être *victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants en Macédoine, en raison de son appartenance à la communauté Rom et en raison de la difficulté pour cet Etat d'assurer la protection à ses ressortissants issus des minorités du pays*. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée constate que la partie requérante a lié sa demande à celle de son époux et reproduit la motivation de la décision refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à ce dernier.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et rappelle, en substance, qu'elle a lié sa demande d'asile à celle de son époux, décédé entre temps, et que dans la décision querellée la concernant est reprise la motivation à l'égard de son époux. Elle estime que le fait que son époux ignorait le parti pour lequel militait son beau-fils n'annihile pas la crédibilité de leur récit et qu'elle et son époux avaient déjà fui leur pays en 1987 pour demander asile en Allemagne. Elle soutient que son époux craignait les autorités macédoniennes et que c'est la raison qui a motivé leur départ et qu'elle et son époux ont souffert des discriminations quotidiennes des Macédoniens à leur égard et que cet élément justifie amplement leur refus à faire appel aux autorités. Elle estime que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, les autorités macédoniennes n'ont pas réalisé de véritables progrès dans la protection de la minorité rom. Elle rappelle qu'en cas de retour dans son pays, elle risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison de son appartenance à la communauté rom.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate au vu du dossier de procédure que l'époux, auquel la requérante lie pour l'essentiel sa demande d'asile, est décédé. Les persécutions propres invoquées par la requérante sont directement liées aux faits allégués par son défunt époux.

La requérante expose avoir subi des persécutions en raison, d'une part, de la disparition de sa fille et de son beau-fils et, d'autre part, en raison de ses origines ethniques rom.

Concernant la disparition du beau-fils et de la fille de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé les motifs qui l'amènent à tenir pour invraisemblables et inconsistantes les déclarations tenues par la requérante à ce propos. Ainsi, le Conseil constate que la requérante, interrogée, d'une part, sur les recherches qu'elle et son défunt mari ont effectuées pour retrouver leur beau-fils ainsi que leur fille et, d'autre part, sur les motifs pour lesquels la police était à leur recherche, tient des propos particulièrement inconsistants. Ainsi, à la question de savoir pourquoi son beau-fils était recherché, la requérante se borne à déclarer: « *je ne sais pas, il ne nous a rien raconté* »; à la question de savoir ce qu'elle et son défunt époux avaient effectué comme recherches, elle se borne à dire: « *on a essayé mais on n'a pas de contacts* » et invitée à préciser davantage son propos, elle se contente de dire: « *je ne sais pas comment je peux les retrouver, ces deux, ils ne nous ont jamais contactés par téléphone* » (rapport d'audition de l'épouse, p 3 et 4). Le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les imprécisions dans son récit étaient importantes étant donné qu'elles sont relatives à la personne qui est l'origine de son départ.

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement reprocher à la requérante l'absence de démarche aux fins de se réclamer de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante ne démontre nullement que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les abus de pouvoir dont elle déclare avoir été victime de la part de la police. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces abus de pouvoirs, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection, au sens de l'article 48/5 §2 al.2 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les discriminations invoquées par la requérante en raison de ses origines rom, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête un document, ne comportant ni date ni référence, et ayant comme intitulé « *Conclusions concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine* ». Le Conseil observe que, d'après les informations objectives déposées par la partie défenderesse, les autorités politiques macédoniennes mettent tout en place pour garantir à tous les citoyens macédoniens un accès égalitaire aux services publics, une justice indépendante et une meilleure représentation des minorités ethniques dans les différentes institutions étatiques (v. Dossier administratif/ farde bleue/ pièce 1; 3). Le Conseil relève, plus spécifiquement en ce qui concerne le document produit par la partie requérante cité *supra*, que même si cet article fait état de progrès lents dans l'accomplissement des quatre plans d'actions adoptés dans le cadre de la « *Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015* », il fait malgré tout le constat de réels progrès réalisés par les autorités macédoniennes dans la mise en œuvre des réformes administratives, judiciaires et policières (pièce annexée à la requête, p 2 ; p 3). Le Conseil estime que les informations fournies par la partie requérante ne sont pas de nature à contester la conclusion sur laquelle se fonde la partie défenderesse selon laquelle il y a une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat macédonien reste en défaut de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves qu'elle dit redouter, en particulier que cet Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou qu'elle n'y a pas accès.

Quant aux problèmes de santé évoqués par la partie requérante et qui sont attestés par un document médical délivré en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces problèmes médicaux n'entrent pas dans la champ d'application des critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que déterminés dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers. (CCE, n° 2231 du 1^{er} octobre 2007)

La carte d'identité et le passeport de la requérante attestent tout au plus l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil « à titre *infiniment subsidiaire*: annuler la décision querellée, en conséquence, ordonner un réexamen approfondi par le CGRA et renvoyer en conséquence devant cette autorité le demandeur d'asile ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET